



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2024-142

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2024-04-16-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège, dans l'intérêt de la sécurité publique, en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et sur parcelles agricoles, sur les communes de Aigremont, Chambourcy, Feucherolles, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Nom-La-Bretèche (6 pages)

Page 3

78-2024-04-16-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour d'animaux de l'espèce bernache du Canada (Branta canadensis) en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Guernes (4 pages)

Page 10

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-04-16-00001 - 2024.04.04_PV FC BNSSA (DZ CRS) (1 page)

Page 15

DDT

78-2024-04-16-00003

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège, dans l'intérêt de la sécurité publique, en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et sur parcelles agricoles, sur les communes de Aigremont, Chambourcy, Feucherolles, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Nom-La-Bretèche



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n° 78-2024-

Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège, dans l'intérêt de la sécurité publique, en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et sur parcelles agricoles, sur les communes de Aigremont, Chambourcy, Feucherolles, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Nom-la-Bretèche

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Frédéric ROSE, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** les signalements de nuisances du sanglier en date du 15 et du 29 mars 2024, de Madame Virginie GARNIER, directrice de la police municipale de la Mairie de Chambourcy ;

- VU** le signalement de nuisances du sanglier en date du 28 mars 2024, de Monsieur Mickael SCHACK, particulier, demeurant commune de Chambourcy ;
- VU** le signalement de nuisances du sanglier en date du 28 mars 2024, de Monsieur et Madame Nicolas et Isabelle AIMEZ, particuliers, demeurant commune de Chambourcy ;
- VU** le signalement de nuisances du sanglier en date du 28 mars 2024 de Madame Corinne ASCOLI, régisseur de l'association syndicale autorisée du Parc de Maisons-Laffitte, sise commune de Maisons-Laffitte ;
- VU** le signalement de nuisances du sanglier en date du 28 mars 2024 de Madame Laurence JOSLOVE, particulier, demeurant commune de Chambourcy ;
- VU** le signalement en date du 2 avril 2024 de Monsieur Thibaut HULLARD, intendant de terrain du Golf de Feucherolles, sur la commune de Feucherolles, faisant état de dommages du sanglier sur l'emprise du golf et sollicitant l'intervention de la louveterie;
- VU** le signalement de nuisances du sanglier en date du 4 avril 2024 de Monsieur Laurent SCHMIERER, particulier, demeurant commune de Chambourcy ;
- VU** le rapport en date du 25 mars 2024 de Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1^{re} circonscription, faisant état de plusieurs signalements de nuisances du sanglier sur les communes d'Aigremont, Chambourcy, Feucherolles, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Nom-la-Bretèche ;
- VU** l'avis favorable en date 12 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Les déclarations reçues par la direction départementale des territoires, faisant état de la présence et de nuisances du sanglier sur des propriétés privées, sur le domaine public et sur des parcelles agricoles sur les communes d'Aigremont, Chambourcy, Feucherolles, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Nom-la-Bretèche ;

Le rapport de Monsieur Pascal CORDEBOEUF faisant état de plusieurs signalements de nuisances du sanglier sur l'emprise des communes d'Aigremont, Chambourcy, Feucherolles, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Nom-la-Bretèche ;

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège, en prévention de nuisances du sanglier notamment en période de fermeture de la chasse ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1^{er} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-pièges dans l'intérêt de la sécurité publique, en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et sur parcelles agricoles, des animaux de l'espèce sanglier, sur le territoire des communes d'Aigremont, Chambourcy, Feucherolles, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Nom-la-Bretèche, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- l'opération prend la forme de tirs de jour, de nuit et de piégeage au moyen de cages-pièges ;
- seul le lieutenant de louveterie est habilité tirer ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'emploi d'équipements de vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel: 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence

les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 8 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie mobilisé pour exécution, transmis, pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

P/ La directrice départementale des territoires,
La cheffe du Service de l'Environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du codé des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2024-04-16-00002

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Guernes

Arrêté n°78-2024-

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Guernes

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive du parlement européen n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-8 et L. 427-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Frédéric ROSE, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** la demande en date du 26 mars 2024 de Monsieur Régis TAILLARD, exploitant agricole sur la commune de Guernes, signalant des dommages de bernaches du Canada sur une parcelle de blé de l'îlot PAC n° 25, sise commune de Guernes et sollicitant l'intervention de la louveterie ;
- VU** le rapport en date du 2 avril 2024, de Monsieur Christophe DÉPUT, lieutenant de louveterie de la 2^e circonscription, confirmant les dommages et recommandant d'engager une opération

de destruction de la bernache du Canada par tir de jour en prévention de dommages importants à la parcelle agricole objet de la déclaration de Monsieur Régis TAILLARD ;

VU l'avis favorable en date du 12 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Le caractère envahissant prononcé en France métropolitaine de l'espèce bernache du Canada ;

Les dommages avérés de la bernache du Canada sur les cultures objets de la déclaration de Monsieur Régis TAILLARD ;

Le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du territoire métropolitain, de la bernache du Canada, dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Les dispositions de l'article L. 411-8 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens d'une espèce non indigène et non domestique, dès que sa présence dans le milieu naturel est constatée, afin de prévenir tout préjudice aux milieux naturels, à la faune et à la flore sauvage ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont l'intérêt de la protection de la faune, de la flore sauvage et des habitats naturels ainsi que dans l'intérêt de la santé publique ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération de régulation objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie de la 2^e circonscription, assisté de Monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4^e circonscription et de Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de louveterie de la 9^e circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de jour des animaux de l'espèce bernache du Canada en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la parcelle objet de la déclaration de Monsieur Régis TAILLARD, en étendant le périmètre de l'opération à 1000 m autour de cette parcelle en cas de mobilité des animaux sur la commune de Guernes, dans les conditions fixées ci-après :

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- les tirs à balles sont réalisés de manière fichante, à une distance de moins de 150 m ou à la grenaille de fusil lisse ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de la bernache du Canada.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé.

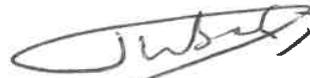
Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour une durée de deux mois.

Article 8 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie et transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au maire de la commune de Guernes, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du Service de l'Environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-16-00001

2024.04.04_PV FC BNSSA (DZ CRS)

DATE	04/04/2024
ORGANISME	DZ CRS PARIS
ADRESSE CENTRE D'EXAMEN	1 AVENUE SADI LECONTE 78140 VELIZY

CF078

2024-00004

2024-00002

PROCÈS-VERBAL CONTROLE BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

MATRICULE CIV.	NOMI	PRENOMI	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DPT	VALIDATION EPREUVES						RESULTATS			N°ATTESTATION		
						N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7	N°8	APTE		INAPTE	ABSENT
1	DEBARD	VINCENT	06/04/95	BETHUNE	62	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
2	KORDONOVITCH	ROMAN	03/02/88	CORBELL ESSONNES	91	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
3						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
4						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
5						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
6						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
7						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
8						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
9						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
10						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	2
NOMBRE DE CANDIDATS DECLARES APTES	2

NOM :	RAPETTO
Prénom :	FRÉDÉRIC
Signature :	

SIGNATURES DE JURY	
MALET Mickael	
ETIENNE David	